

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N°1601552

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE
DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE
DE LA VALLEE DE LA VINGEANNE
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Blacher
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} chambre)

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2018
Lecture du 9 juillet 2018

68-03-025-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 25 mai 2016 et 29 août 2016, l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Mme Marie-Claire Jacquot, M. Claude-Yves Pascard et M. Denis Pascard, représentés par Me Monamy, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés du 27 novembre 2015 par lesquels le préfet de la région Bourgogne a délivré à la société Eole Res deux permis de construire six éoliennes et trois structures de livraison sur le territoire de la commune d'Orain, ainsi que la décision née le 25 mars 2016 par laquelle le préfet a implicitement rejeté leur recours gracieux formé contre ces deux arrêtés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eole Res la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient, associations comme personnes physiques, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les décisions attaquées ;
- l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 ne pouvait légalement fonder la compétence du préfet de la région Bourgogne pour évoquer la compétence en matière de permis de construire des éoliennes ;
- les dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement et celles de

l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ont été méconnues ;

- les dispositions du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 qui imposent la consultation des communes limitrophes des communes d'implantation des éoliennes projetées hors des zones de développement de l'éolien ont été méconnues ;

- les arrêtés attaqués sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-18 du code de l'urbanisme ;

- les arrêtés attaqués sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 mai 2017, la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, les requérants ne justifiant pas leur intérêt à agir ;
- les moyens invoqués sont inopérants ou infondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juillet 2017, la société Res, anciennement dénommée Eoles Res, représentée par Me Gelas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les requérants, associations et personnes physiques ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 19 mars 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 avril 2018 à 12 H.

Une note en délibéré présentée pour la société Res a été enregistrée le 6 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Blacher,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de M. Gillot, représentant le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- les observations de Me Durand, représentant la société Res.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que la société Eole-Res a déposé, le 27 octobre 2014, deux demandes de permis de construire six éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire de la commune

d'Orain ; que, par deux arrêtés du 27 avril 2015, le préfet de la région Bourgogne a accordé les permis de construire demandés ;

2. Considérant que, par courrier du 21 janvier 2016, reçu le 25 janvier suivant, les requérants ont formé un recours gracieux contre ces arrêtés, qui a été implicitement rejeté ; qu'ils demandent au Tribunal l'annulation des trois arrêtés du 8 avril 2015 et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 29 septembre 2010 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ces statuts : « L'objectif de l'association VdV est la défense de l'environnement et du patrimoine culturel de la Vallée de la Vingeanne en la protégeant de projets qui auraient un impact sur l'environnement, sur le paysage, sur le bâti de caractère ou sur la qualité de la vie. / Les activités de l'association se limitent aux communes situées sur la Vingeanne dans le département de la Côte d'Or ainsi qu'aux communes voisines dans les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône. / Ainsi l'association étend son action aux communes suivantes : (...) Percey-le-Grand, Orain, Champlitte, Saint-Maurice sur Vingeanne, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne (...) » ;

6. Considérant que l'objet social de défense de l'environnement et du patrimoine culturel passe notamment par la protection de la Vallée de la Vingeanne contre les projets ayant un impact sur l'environnement, le bâti de caractère, le paysage et la qualité de vie ; que l'implantation de six éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale sur un plateau situé à environ quatre kilomètres à l'est de la vallée de la Vingeanne est susceptible de porter atteinte au paysage, au patrimoine bâti et à la qualité de vie ; qu'il suit de là que, sans préjuger des atteintes réelles du projet sur l'environnement, l'objet social de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, ainsi que son champ d'intervention territorial, lui donnent intérêt pour agir ;

7. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir opposée en défense ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne le fond :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture,

leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que, compte tenu de sa nature et de ses effets, cette construction pourrait avoir sur le site ;

11. Considérant qu'eu égard aux caractéristiques des six aérogénérateurs projetés, d'une hauteur de 180 mètres en bout de pales, donc nécessairement visibles à plusieurs kilomètres, il y a lieu d'apprécier l'atteinte du parc tant par rapport aux monuments historiques et bourgs proches qu'aux paysages plus lointains en fonction de la topographie des lieux ;

12. Considérant que l'inter-visibilité du château de Rosières avec le parc en litige, alors que la distance séparant les deux sites est de 14,5 km, ne suffit pas à elle seule à établir une atteinte à cet édifice dont l'enceinte, la porte, le logis et la tour ont été classés au titre des monuments historiques ; que, de même, si les requérants font valoir une atteinte à l'église Saint-Christophe, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et au château, classé monument historique, il ressort des photomontages produits que ces édifices de la commune de Champlitte, située à seulement à 3 km du parc éolien, ne se trouvent pas en situation d'inter-visibilité directe compte tenu du bâti urbain qui s'intercale ;

13. Considérant, toutefois, que le parc éolien projeté se situe dans un secteur localisé en limite est du département de la Côte-d'Or, à l'intersection avec les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ; que ce secteur est marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens existants ou projetés dans chacun de ces départements ;

14. Considérant, en effet, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, avaient été autorisés, le parc de 17 éoliennes de Val de Vingeanne Est à une distance de 5 à 13 km au sud du projet, le parc de 7 éoliennes des Ecoulottes à Vars (Haute-Saône) à une distance de 8,5 km et dans le prolongement du précédent, les parcs de 7 éoliennes de Val de Vingeanne Ouest et de 8 éoliennes de Mirebellois à des distances respectives de 14 km et 17 km au sud-ouest, le parc de 9 éoliennes des Sources du Mistral à une distance de 12 km au sud-ouest, les parcs de 26 éoliennes de Langres Sud et de 6 éoliennes du Plateau de Langres (Haute-Marne) à une distance de 19 km au nord-ouest et, enfin, le parc de 9 éoliennes de La Roche 4 Rivières (Haute-Saône) à une distance de 17 km au nord-est ; qu'en outre, situé dans le prolongement du parc des Sources du Mistral mais avec des aérogénérateurs orientés différemment le rendant visible, le parc Entre Tille et Venelle comprend 21 éoliennes à une distance d'un peu plus de 20 km ; qu'enfin, l'étude paysagère fait état de deux projets en cours de développement dont les aires d'étude rapprochées se situent sur les communes de Champlitte (Parc des trois provinces) et Percey-le-Grand, soit à proximité immédiate de celui d'Orain ;

15. Considérant, ainsi, que le projet en litige s'insère dans un paysage caractérisé, à la date des arrêtés attaqués, par la présence de 89 aérogénérateurs existants ou autorisés dans un rayon de vingt kilomètres, correspondant à l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère et couvrant une portion allant de la zone nord-est à la zone nord-ouest de cette aire, l'implantation

du parc en litige contribuant à faire barrière en direction de la zone nord qui était la seule encore exempte d'éoliennes ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la carte des zones d'influence visuelle des parcs éoliens existants et en projet, que la grande majorité de l'aire d'étude concernée comporte des zones depuis lesquelles un parc éolien est visible et que le parc d'Orain projeté accroît l'étendue de cette zone dans le quart nord/nord-est, là où cette influence visuelle était encore réduite ;

16. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des photomontages figurant dans l'étude paysagère que, depuis le nord et le nord-est de l'aire d'étude, plusieurs parcs éoliens et particulièrement le parc de Val de Vingeanne est sont visibles en même temps que le parc projeté, notamment depuis la route départementale 67 au nord de Champlitte ; que depuis le nord-ouest, notamment depuis Vaux-sous-Aubigny dans le périmètre intermédiaire et depuis Verseilles-le-Haut dans le périmètre éloigné, de nombreux parcs se trouvent en situation de co-visibilité en dépit des distances, mais tendent à se superposer ; qu'en revanche, le parc en litige se dégage nettement de cet ensemble et contribue à former un mitage du paysage malgré l'implantation proche du parc de Val de Vingeanne est ;

17. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu des parcs éoliens du secteur, existants ou autorisés, situés à l'ouest, à l'est et au sud, un certain nombre de villages, tels que Percey-le-Grand, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Saint-Maurice-sur-Vingeanne et Orain, répertoriés par l'Atlas des paysages de Côte-d'Or au sein de l'unité paysagère « *Vallée de la Vingeanne* », se retrouvent encerclés du fait de l'autorisation d'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire de la commune d'Orain, située au nord de ce secteur ;

18. Considérant que, dans ces conditions et alors même que le projet s'inscrit dans un paysage de champs et de boisements sans caractère particulier, les constructions projetées entraîneront ainsi à la fois un phénomène de saturation visuelle et un mitage du paysage en raison de la densité des parcs éoliens existants ou autorisés à proximité et un effet d'encerclement des bourgs de la vallée de la Vingeanne ; que ce phénomène de saturation visuelle a d'ailleurs été relevé par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute-Saône dans son avis du 18 décembre 2014 ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet de la région Bourgogne, en estimant que le projet en litige n'était pas de nature à porter atteinte de façon significative au caractère ou à l'intérêt des lieux et des paysages avoisinants, a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

20. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des arrêtés du 27 novembre 2015 par lesquels le préfet de la région Bourgogne a délivré à la société Eole Res deux permis de construire six éoliennes et trois structures de livraison sur le territoire de la commune d'Orain ; qu'ils sont également fondés, par voie de conséquence, à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé contre ces deux arrêtés ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

23. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société Res au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

24. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de la société Res le versement à l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres d'une somme globale de 500 euros chacun au titre de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés attaqués du 27 novembre 2015, ainsi que la décision implicite de rejet des recours gracieux formés contre ces arrêtés, sont annulés.

Article 2 : L'Etat et la société Res verseront chacun à l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres une somme globale de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, au ministre de la cohésion des territoires et la société Res.

Copie en sera adressée au préfet de la région Bourgogne Franche-Comté.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

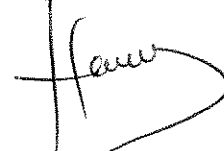
Lu en audience publique le 9 juillet 2018.

Le rapporteur,



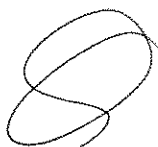
M. BLACHER

Le président,



M. HEINIS

Le greffier,



Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

